

**Composition du dossier d'enquête publique
pour l'approbation du projet de plan local d'urbanisme de Vivy**

Conformément à l'article [R123-8](#) du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

1- Les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au plan.

A savoir, conformément à l'article [L151-2](#) code de l'urbanisme:

A- Dossier de projet de PLU arrêté composé des pièces suivantes :

- 1° Un rapport de présentation ; comportant l'évaluation environnementale du plan et son résumé non technique.
- 2° Un projet d'aménagement et de développements durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Le contenu de ces pièces est précisé aux articles [L151-1](#) et suivants et R151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

B- les avis recueillis dans le cadre de la procédure (article R153-8 du code de l'urbanisme).

2- L'évaluation environnementale et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

Voir le rapport de présentation et l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier

3- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan

3-1 : Mention des textes qui régissent la présente enquête publique :

L'article L153-19 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de

[service urbanisme](#)

Direction de l'Aménagement et de la Cohésion du Territoire

Habitat - Accueil Gens du Voyage - Politiques sociales - Mobilités - Urbanisme - Aménagement numérique

l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. Pour le code de l'environnement, il s'agit notamment de ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et de ses articles L.122-1 et suivants, R.121-16 et R.121-14 relatifs à l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme.

L'article R153-8 du code de l'urbanisme vient préciser la composition du dossier soumis à l'enquête publique en y annexant au projet arrêté par le conseil municipal, les avis recueillis dans le cadre de la procédure.

3.2 : Façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan local d'urbanisme.

La présente procédure consiste à réviser le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 22/06/2005 pour le transformer en PLU conforme à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) et n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Le code de l'urbanisme ayant été remanié le 1^{er} janvier 2016, les références aux articles du code de l'urbanisme relatifs à cette procédure mentionnés dans le dossier adopté en octobre 2015 nécessitent de se reporter aux tables de concordance. Les articles actuels du code de l'urbanisme relatifs à la révision du PLU sont les L153-31 et suivants et R 153-11 et suivants.

Les principales étapes de la procédure sont :

La délibération de prescription du conseil municipal qui fixe les objectifs poursuivis et définit les modalités de la concertation : 09/05/2012.

Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées (PPA) et publiée afin que les personnes publiques consultées (PPC) puissent s'associer à l'élaboration du projet confiée à un bureau d'études. Cette élaboration est réalisée en concertation avec la population.

Le conseil municipal a débattu sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 17/10/2014.

Une fois les études achevées et le dossier constitué, la commune a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet par délibération du 12/10/2015 (jointe).

Le projet ainsi arrêté a été notifié à l'État et aux PPA pour avis et aux PPC qui ont demandées à être consultées.

La compétence « plan local d'urbanisme » ayant été transférée à la Communauté d'agglomération « Saumur Loire Développement » (CASLD) en décembre 2015, il lui revient d'achever la procédure avec l'accord de la commune.

L'ensemble des avis des PPA, commissions et PPC ayant été recueillis, il est apparu nécessaire d'arrêter à nouveau le projet pour le compléter par des éléments manquants et tenir compte

[service urbanisme](#)

Direction de l'Aménagement et de la Cohésion du Territoire

Habitat - Accueil Gens du Voyage - Politiques sociales - Mobilités - Urbanisme - Aménagement numérique

communauté d'agglomération

Saumur
val de Loire

d'observations entraînant des modifications mineures ne remettant pas en cause le PADD ni l'économie générale du projet ce qui fut fait avec l'accord de la commune par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Saumur Loire Développement » devenu compétente le 23/09/2016. Enfin, le président de la Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » substituées dans les prérogatives de la Communauté d'agglomération « Saumur Loire Développement » a organisé la présente enquête par arrêté.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au président de la CASLD le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

4- La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

En application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire sera approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » à la majorité des suffrages exprimés après qu'ils aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et que l'avis du conseil municipal ait été recueilli en application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales.

5- les avis émis sur le plan lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête,

Voir la liste des avis tacites ou exprès jointe et ces derniers.

6- Le bilan de la concertation prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision

La délibération du conseil municipal du 12/10/2015 tirant le bilan de cette concertation est jointe au présent dossier.

7- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

Bien que le PLU ait essentiellement une vocation réglementaire, il peut avoir un caractère opérationnel notamment par la détermination de zones d'urbanisation future, d'emplacements réservés pour équipements publics ou d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). A ce titre, sa mise en œuvre peut nécessiter des autorisations au titre du code de l'environnement.

A savoir :

7-1 Article L. 214-3 : Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité

service urbanisme

Direction de l'Aménagement et de la Cohésion du Territoire

Habitat - Accueil Gens du Voyage - Politiques sociales - Mobilités - Urbanisme - Aménagement numérique

communauté d'agglomération

Saumur
val de Loire

publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Il s'agit de l'autorisation dite « Loi sur l'eau ». Est concerné l'aménagement projeté de la zone de 2.5 hectares au lieu-dit « les Hauts de Bourreau »

7-2 Article L341-10 : *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.*

La commune ne comporte pas de monuments naturels ou de sites classés.

7-3 Article L411-2 4° : *dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article [L411-1](#) (Préservation du patrimoine biologique) , à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle .*

Il s'agit des dérogations dites « espèces protégées » : sans objet.

7-4 Articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier :

Ces articles cités à l'article [R123-8](#) 6° du code de l'environnement sont relatifs aux plans de gestion des bois et forêts des particuliers.

Il doit s'agir d'une erreur de retranscription, le régime d'autorisation concerné devant être celui relatif aux défrichements régis par les articles [L341-1](#) et [L342-1](#) du code forestier : sans objet.

Par ailleurs, le projet de PLU a obtenu une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application des articles L.142-4 et suivants du code de l'urbanisme auprès du syndicat mixte du Grand Saumurois compétent en matière de SCOT.